

Décision nº CODEP-LYO-2025-027200 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 29 avril 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées des parcs d'entreposage des INB nºs 178, 179, 180, du parc P18 de l'INB nº 155 et des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Ext) et du parc de l'annexe U de l'INB nº 93

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société EURODIF-PRODUCTION d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse);

Vu le décret du 15 septembre 1994 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à modifier l'installation nucléaire de base de conversion de nitrate d'uranyle, dénommée TU5, sur le site nucléaire qu'elle exploite à Pierrelatte;

Vu la décision nº CODEP-DRC-2016-040961 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1er décembre 2016 enregistrant l'installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2018-002107 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 janvier 2018 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 179 dénommée P35, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu le décret nº 2022-391 du 18 mars 2022 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à créer une installation nucléaire de base d'entreposage dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) » sur le territoire de la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision nº 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'accusé réception de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2024-020356 du 10/04/2024 ;

Vu le courrier de demande de compléments de l'ASNR référencé CODEP-LYO-2024-044599 du 07/08/2024;

Vu la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-24-009912 du 9 avril 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier TRICASTIN-24-055461 30 septembre 2024,

## Décide :

## Article 1er

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées des parcs d'entreposage des INB n°s 178, 179, 180, du parc P18 de l'INB n° 155 et des parcs P1, P2, P7, P9, PP (Est) et le parc de l'annexe U de l'INB n° 93 dans les conditions prévues par sa demande du 9 avril 2024 susvisée.

## Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 29 avril 2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation, le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

**Cédric MESSIER** 

